



Achats

DÉCISION n°2025/082

Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance des alarmes anti-intrusion et des systèmes de vidéosurveillance - Société HUARD SAS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que le précédent accord-cadre de 2020 est arrivé à échéance depuis le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite continuer d'assurer la maintenance des alarmes anti-intrusion et des systèmes de vidéosurveillance de son patrimoine immobilier ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été lancée et publiée sur la plateforme AchatPublic et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 29/10/2024 ;

Considérant que la date limite de la remise des offres a été fixée au 28 novembre 2024 à 12h ;

Considérant que cinq plis ont été reçus dans les délais impartis ;

Considérant que le présent accord-cadre est conclu à prix mixte sur la base d'une part forfaitaire pour la maintenance préventive et d'une part à bons de commande sur bordereau des prix unitaires et devis pour la maintenance corrective ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre de la société HUARD SAS a été retenue comme économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre pour la réalisation des prestations préventives et correctives de maintenance des alarmes anti-intrusion et des systèmes de vidéosurveillance du

patrimoine de la Mairie des Ulis avec la Société HUARD SAS, sise route de Gisy - Bâtiment 16 - Burospace à BIEVRES (91570).

Article 2

De dire que le montant négocié de la partie forfaitaire est fixé à 13 910,40 euros HT par an et que le montant maximum de la partie à prix unitaires est fixé à 25 000 euros HT par an.

Article 3

Que l'accord-cadre soit conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 48 mois.

Article 4

De dire que les montants des dépenses sont inscrits au budget primitif 2025 et sera couvert par les crédits inscrits aux budgets 2025 à 2029 aux chapitres, natures et fonctions correspondants.

Article 5

D'exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant maximum fixé.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 11 mars 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

